



Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2023-305

Portant sur l'arrêté n° DIR-I-2023-302

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON ; SURVOL EN DRONE ET EN HELICOPTERE – LIVE GRAND RAID 2023 – FRANCE TELEVISIONS REUNION LA 1ERE
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/280 + DIR/AD/2023/251
Pétitionnaire : Frédéric AYANGMA
Localisation : itinéraires des quatre courses du Grand Raid (édition 2023)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR/I/2023/281 délivrée le 05 octobre 2023 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de description du projet

Vu la demande complémentaire de France Télévisions Réunion la 1ere, en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant que les prises de vues ont pour objet de permettre la retransmission d'images et d'information pour la télévision et la radio pendant la manifestation sportive du Grand Raid 2023 ; que ces prises de vue et de son seront réalisées, en majeure partie, en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ; que les prises de vue et de son réalisées dans les zones de naturalités préservées ou les espaces à enjeux écologiques spécifiques, quel que soit l'effectif de l'équipe sont soumises à autorisation préalable du Directeur du Parc national de La Réunion ; que les prises de vue et de son, objets de la demande, seront réalisées sur tout le parcours des 4 courses de la manifestation

publique Grand Raid 2023 ; que les parcours de la « Diagonale des fous » et du « relais du Zembrocal » traversent la zone de naturalité préservée « hauts de Grand Bassin » ; que le parcours du « Trail de bourbon » traverse la zone de naturalité préservée « Pentec de Bébou » ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables (pas d'installations logistiques, pas d'éléments de décor, équipe peu nombreuse) ;

Considérant que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent des survols en hélicoptères et en drones dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les survols en hélicoptères et en drones liés au déroulement des manifestations sportives sont réglementés par l'arrêté n°DIR-2022-203, et sont soumis autorisation préalable du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le recours au drone permet de limiter l'impact du survol par hélicoptère ;

Considérant que le survol en hélicoptères et en drones est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel car il n'est réalisé que dans le cadre de la manifestation sportive Grand Raid 2023 ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces et/ou du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant l'erreur sur les dates nécessaires au suivi du Grand Raid 2023 dans l'autorisation initiale ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et/ou du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/1/2023/302 est modifié comme suit :

« *La présente autorisation est délivrée du 18 au 22 octobre 2023 inclus.* »

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/AD/2023/302 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 16/10/2023


 Le Directeur
 Le Directeur
 Jean-Philippe DELORME
Jean-Philippe DELORME

Copies :

- DSACoi
- ONF
- Département
- Communes Cilaos, St Paul, La Possession, Salazie, St Denis
- PNRun : 4 Secteurs, SEP et Service communication

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr